

**Arrêté préfectoral du 29 juin 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-018443 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-018443 relative au projet de défrichement pour la construction d'un déversoir de crue centennale au lieu-dit « Étang de la Glacière » dans la commune de Saint-Vincent-De-Paul (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 1 370m², excaver 2 040m³ de matériaux à une profondeur allant de 0 à 2,71 m afin de construire un déversoir de 60 m de long sur une emprise d'environ 4,86 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ; que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant noté à cet égard, que le projet est susceptible de relever d'une demande d'autorisation au titre du Code forestier ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage NL du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local d'Habitat (PLUi-H) du Grand Dax en vigueur de la commune de Saint-Vincent-de-Paul (40),
- au sein d'un zonage caractérisé par des éléments de continuité de la trame verte et bleue,

- au sein d'un zonage caractérisé par une limitation de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général,
- à 30 mètres du cours d'eau « le ruisseau du Pont de Paul », accolé à l'Étang de la Glacière,
- à environ 1,8 km du site Natura 2000 les *Barthes de l'Adour*,
- à environ 2,3 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de type II *l'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des barthes*,
- en zone potentiellement humide selon le SAGE Adour Amont,
- en zone sujette aux débordement de nappe et à l'aléa faible du retrait et gonflement des argiles, en zone de répartition des eaux¹ ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic basé sur les critères pédologiques et floristiques, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que la base de données FAUNA NA recense la présence de trente espèces protégées à proximité de l'emprise du projet, observées entre 2025 et 2026, parmi lesquelles figurent notamment la *Cistude d'Europe*, la *Loutre d'Europe*, l'*Aigrette garzette* et le *Héron cendré*, espèces également présentes au sein du site Natura 2000 des Barthes de l'Adour ; que la base de données OBV recense la présence de l'espèce protégée *Drosera intermedia* Hayne, déterminante des zones humides (selon l'arrêté de 2008) et taxon protégé au niveau national et régional ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux sera ciblée en dehors des périodes sensibles, en particulier les périodes de reproduction des espèces pour une incidence moindre sur la biodiversité ; que les stockages et opérations de maintenance du matériel utilisé susceptibles d'entraîner des pollutions des milieux sensibles seront à effectuer à distance de ces derniers, sur des aires dédiées ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ; qu'il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant que les travaux nécessitent l'élimination d'environ 2 040 m³ de matériaux inertes et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet de déversoir, au regard de ses caractéristiques, est susceptible d'être assimilé à un ouvrage de type barrage dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'ouvrage hydraulique, au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est implanté à moins de 400 mètres des premières habitations et qu'il convient, en conséquence, de réaliser une étude portant notamment sur le dimensionnement de l'ouvrage, le volume d'eau susceptible d'être retenu, les conditions de sécurité de l'ouvrage hydraulique, son implantation topographique au regard des habitations avoisinantes, ainsi qu'une analyse des incidences sur le milieu environnant, incluant notamment des relevés bathymétriques et l'identification des habitations concernées ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour la construction d'un déversoir de crue au lieu-dit « Étang de la Glacière » dans la commune de Saint-Vincent-De-Paul (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

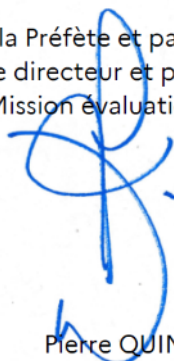
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 29 juin 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

² Sauf conditions dérogatoires